

MESPOULET BOISSONS SERVICES



MAÎTRE VINCENT AUSSEL LIQUIDATEUR JUDICIAIRE 222 PLACE ERNEST GRANIER ARCHE JACQUES COEUR 34000 MONTPELLIER

A Rodez, le 12/02/2025

ZA Bel Air 60, rue des Charpentiers

12000 RODE7

T. 05 65 77 30 40 17 30 47 17 30 40 17

Envoi par LRAR 1A21349737624

REVENDICATION et RESTITUTION

Cher Maître,

Dans la cadre des dispositions des articles L 624-17 du Code de Commerce ainsi que des dispositions des articles L 624-13 Code de Commerce, et en votre qualité de liquidateur judiciaire de la société EURL L'AIR DU TEMPS dont le siège est situé 17 place du Faubourg 12270 Najac, nommé à cette fonction aux termes du jugement prononcé par le tribunal de commerce de Rodez en date du 28 janvier 2025, nous procédons à la revendication des différents biens mobiliers et marchandises appartenant à notre société, créancière déclarant dans le cadre de la procédure référencée en marge.

Par la présente, la société MESPOULET BOISSONS SERVICES située dans la Za Bel Air, 60 rue des Charpentiers 12000 Rodez, revendique,

D'une part, la propriété des biens mobiliers en vertu des Conditions générales de vente de notre société contenant une clause de réserve de propriété acceptée par le débiteur dès l'entrée en relation commerciale conformément aux dispositions légales de la réserve de propriété des articles 2367 et suivants du Code Civil.

D'autre part, en vertu des dispositions des articles L 624-9 et suivants du Code de Commerce, la revendication et la restitution des biens mobiliers.

Cette revendication portant notamment sur le matériel ci – après inventorié :

- I INSTALLATION TIRAGE PRESSION COMPRENANT 1 COLONNE 4 BECS ANVERS CHROME + 1 PLATEAU 400X500 + 1 GROUPE DE FROID 2TBG 40L
- # 1 COLONNE EAU A LEVIER CH + 1 COLONNE ELYSÉE 3 BECS
- 2 ARMOIRES FRIGO TOP 11
- ∮ 1 LAVE VERRES EMB C40 PANIER CARRÉ
- 1 PRESENTOIR BLACK STAR AFFICHAGE LED
- † 1 MACHINE A CAFÉ CONTI NL
- 1 TIROIR A MARC CONTI
- 5 CHAISES TRESSÉES GRISES ANTHRACITE + 10 TABLES 70X70 GRISES
 - +3 TABLES 110X70 GRISES

Enfin, nous vous remercions de bien vouloir accepter la compensation entre le montant déclaré et le montant des biens ci – dessus énoncés, propriété de notre société, selon les dispositions des articles 1347 et suivants du Code Civil.

En conséquence, nous vous remercions de nous indiquer les modalités de reprise des biens mobiliers et marchandises.

Nous vous en remercions par avance.

Nous vous prions d'agréer, Cher Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

P.J: Copie conditions générales de vente, Copie des mises à disposition de matériel

MESPOULET PIO BOISSONS SERVICES

EURL au capital de 150 000 € - N° RCS : 491 782 256 - Code NAF : 4634Z - N° TVA întracommunautaire : FR 604 917 82 256



CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Article 1. OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Toute commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente et de livraison. Aucune condition d'achat ou condition particulière ne peut, sauf accord préalable écrit, prévaloir sur les présentes conditions générales de vente et de livraison, ceci quel que soit le moment où lesdites conditions d'achat auraient été portées à notre connaissance. En cas de discordance entre les conditions générales et les conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières. Il en résulte qu'en cas de discordance entre les conditions générales de l'une ou l'autre des parties, les présentes conditions sont déclarées par les parties comme des conditions particulières qui s'imposeront à elles. Elles incluent toutes les informations précontractuelles légales contenues dans les articles L 111-1 et suivants et R 111-1 du Code de la consommation et celles de l'article L 441-6-III du Code de commerce. Les parties renoncent expressément aux dispositions de l'article 1183 du Code Civil.

Article 2. REALISATION DE LA VENTE — LIVRAISON

Toute commande reçue n'est valablement acceptée qu'après confirmation et réception écrite de notre part, et au plus tard lors par un document de livraison.

Les commandes sont exécutables sous un délai de 48 heures hormis les samedi, dimanche, lundi et jours féries, sous réserve des possibilités d'approvisionnement et de transport, Toutefois, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Aucune annulation de commande ne pourra être acceptée, et aucune indemnité ne pourra être réclamée en cas de retard de livraison. La manutention dans les locaux de nos clients est à leur charge, nous déclinons toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient se produire lors de ces opérations. Le client reconnaît avoir été informé des impératifs de sécurisation de ses locaux concernant le stockage du gaz, les risques électriques, l'accessibilité, les sols glissant, et s'engage à assurer toutes les conditions garantissant la sécurité des livraisons et du stockage.

Nos livraisons sont organisées par rapport à un planning précis. Les livraisons dites « de dépannage » peuvent donner lieu à la facturation de frais supplémentaires. Le client est tenu de prendre toutes les dispositions pour que nous puissions atteindre sans danger et facilement le lieu de livraison. Nous déclinons toute responsabilité d'un dommage causé par un de nos véhicules, de notre matériel et survenant sur le lieu de livraison et /ou de l'exécution de la prestation par suite d'un accès difficile et /ou des installations non signalées.

Article 3. TARIF

Le tarif applicable est celui en vigueur au jour de la livraison, Il sera perçu un montant forfaitaire de frais de facturation. Les parties renoncent expressément aux dispositions de l'article 1223 du Code Civil.

Article 4. CONDITIONS DE PAIEMENT ET CLAUSE PENALE

Les produits sont payables comptant à la livraison, sans escompte (article L 441-3 du Code de commerce) Nos factures sont payables à compter de la date d'émission de la facture et au plus tard le jour suivant la date de règlement inscrite sur les factures sauf stipulations contraires. Le délai de paiement ne peut être supérieur à 30 jours après la fin du mois de la livraison pour les achats de boissons alcoolisées passibles des droits de la consommation prévues à l'article 403 du C.G.I. Le client sera redevable sur les sommes impayées T.T.C, le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, d'intérêts de retard égaux au taux de l'intérêt légal de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage (10). Les intérêts de retard sont exigibles sans, qu'un rappel soit nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article L 664 — 8 du Code Rural, le premier acheteur de boissons alcoolisées passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts doit verser au vendeur ou à son subrogé, dans un délai de dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente, un acompte représentant au moins 15 % du montant de la commande. Le solde est réglé dans les conditions prévues au 4° de l'article L 443 — 1 du code de commerce. Sauf accords interprofessionnels opposables.

Le délai de paiement des factures périodiques ou récapitulatives est de

15 JOURS à compter de l'émission de la facture. Ce délai ne peut dépasser quarante- cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la facture conformément à l'article L 441- 6 du Code du Commerce.

L'acompte versé ne sera pas restitué en cas de modification ou d'annulation de commande par le client et sera conservé à titre de clause pénale par le vendeur.

Lorsque l'acheteur ne versa pas l'acompte auquel il est tenu, le vendeur peut demander au président du tribunal compétent statuant en la forme des référés de lui adresser une injonction de payer, le cas échéant sous astreinte.

En cas de crédit le non-paiement d'une échéance ou le non-paiement d'une facture à la date prévue, entraînent de plein droit la déchéance du terme qui pouvait être accordé pour le paiement d'autres échéances ou factures, et nous autorisent à suspendre les livraisons jusqu'au complet paiement, sans qu'il y ait rupture du contrat. Le client nous autorise expressément à compenser le solde débiteur de son compte avec le produit des déconsignations, avoirs, ristournes ou aides de marché, ou tout autre avantage financier.

Si les parties ont convenu d'un paiement par LCR magnétique, l'intégralité des frais bancaires induits par un non-respect de l'échéance seront à la charge du client, de même pour le chèque ou le prélèvement impayé.

En cas de crédit, de vente assortie de paiements fractionnés ou différés, le défaut de paiement d'un seul terme à son échéance rend immédiatement exigible la totalité des sommes dues. Tout paiement en espèces devra faire l'objet d'une quittance lors du paiement.

Article 5. CLAUSE RESOLUTOIRE - CLAUSE PENALE

A défaut pour l'acheteur de payer la totalité du prix à l'échéance, le vendeur adressera à l'acheteur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par l'acheteur de son obligation dans le délai de 15 jours à compter de l'envoi de la mise en demeure, le contrat sera résolu de plein droit; le vendeur pourra demander la restitution des marchandises et matériels. Dans ce cas, cette restitution se fera aux frais et risques de l'acheteur défaillant.

En outre, à défaut de règlement dans le délai ci – dessus indiqué, il sera fait application automatique d'une majoration forfaitaire de quinze pour cent (15%) du montant T.T.C; destiné à couvrir les frais de recouvrement à titre de clause pénale, avec un minimum de cinq cent EUROS (500,00 Euros), sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. Cette pénalité sera due dès l'envoi au client d'une mise en demeure de les payer.

Article 6. INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS DE RECOUVREMENT EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT DUE PAR TOUT PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions légales, il est institué, à défaut de règlement dans le délai ci — dessus indiqué, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est due au créancier en cas de retard de paiement. Le montant forfaitaire de l'indemnité est fixé par Décret avec un minimum de 40 € par facture impayée. Cette indemnité est due sans mise en demeure préalable. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

Article 7. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Il est expressément convenu que le fournisseur se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral de leur prix et aux dispositions des articles 2367 et suivants du Code Civil.

De convention expresse, notre société pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client y compris ceux partiellement en œuvre, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés ; et notre société pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayés sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours. Le paiement intégral du prix s'entend de son encaissement définitif. A cet égard, la remise de tout titre créant une obligation de payer ne constitue pas un

M



CONDITIONS GENERALES DE VENTES

paiement au sens de la présente clause.

L'acceptation de la livraison des marchandises emporte acceptation expresse de cette clause de réserve de propriété. L'acheteur est autorisé, dans le cadre de son exploitation normale et sauf s'il se trouve en état de cessation de paiement, à revendre les marchandises livrées sous la condition qu'il s'acquitte auprès du fournisseur des sommes correspondantes. Mais il ne peut ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers, l'acheteur est tenu d'en aviser im médiatement le fournisseur. Les emballages consignés peuvent, en cas de survenance d'une procédure collective, être repris par le consignataire.

En cas de règlement amiable judiciaire ou de procédure collective, la mise en œuvre de l'action en revendication au titre de la présente clause, par la reprise même partielle du stock en nature se compensera avec la créance du vendeur en paiement du prix des produits vendus. Ainsi, le client déclare expressément accepter en priorité le paiement par compensation sur tout ou partie de la créance due au vendeur conformément aux dispositions des articles 1347 et suivants du Code Civil ainsi que celles de l'article 1348-2 du Code Civil.

Article 8. CONSIGNATION

Les emballages et plus généralement tout ce qui sert au conditionnement et au transport des marchandises (palettes, casiers, verres, fûts, ...) sont consignées et restent la propriété du fournisseur. Les consignations doivent être réglées en même temps que les marchandises, La valeur des emballages déconsignés ne pourra excéder celle qui a été consignée. Le client aura la faculté de reprendre le surplus éventuel à ses frais jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le montant de consignation ne constitue pas un prix de vente de ces emballages, mai un dépôt de garantie. Les reprises de vide ne se réaliseront que si les caisses et bouteilles sont triées par produit et préparées avec mentions des quantités. Les matériels d'emballage et de conditionnement présentés en mauvais état ne seront ni repris ni déconsignés.

REMBOURSEMENT REPRISE, Article RECLAMATION CONCERNANT LES MARCHANDISES

Les marchandises réceptionnées ne seront ni reprises, ni remboursées, sauf détérioration ou manque constatés au moment de la livraison, et mentionnés sur le bordereau de livraison ou tout document en tenant lieu, à condition que lesdits bordereaux ou documents soient visés par le livreur. Pour tous litiges relatifs au transport, les réclamations doivent être faites dans un délai de 3 jours francs conformément à la loi. Les marchandises qui sont soumises à la date limite d'utilisation optimale - D.L.U.O. sont livrées avec une D.LU.O, conforme à la législation en vigueur. En conséquence, nous n'accepterons aucun retour motivé par la D.L.U.O. Les marchandises livrées ne comportent aucune garantie de service après-vente, hormis l'échange des vins « bouchonnés » à condition de restituer les bouteilles défectueuses avec leur contenu. En cas de reprise de marchandise de qualité loyale et marchande, un abattement de 25% pourra être pratiqué sur le tarif. En cas de D.L.U.O. ne permettant pas la remise en vente, la marchandise sera reprise pour la valeur de la déconsignation.

Article 10. EXISTENCE D'UN CONTRAT DE FOURNITURE **EXCLUSIVE PREALABLE**

En cas de notification d'un contrat de fourniture exclusive liant le client à un autre fournisseur, nous serons légitimement fondés à interrompre pour l'avenir nos livraisons, sans que le client ne puisse se prévaloir d'un refus de vente et prétendre à une quelconque indemnité de notre part. En cas de litige, seuls les tribunaux de RODEZ seront compétents.

Article 11. DELAI DE DISPONIBILITE DES PIECES DETACHEES DU MATERIEL VENDU

Conformément aux dispositions légales, le vendeur et le prestataire informent le client que les pièces détachées indispensables à l'utilisation des matériels vendus seront disponibles pendant toute la durée de la garantie constructeur. Durant cette période, la fourniture doit au maximum être réalisée dans les deux (2) mois de la demande du client.

Article 12. MISE A DISPOSITION DU LIEU DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Le client est tenu de prendre toutes les dispositions pour que nous puissions atteindre sans danger et facilement le lieu d'exécution des travaux à réaliser. Nous déclinons toute responsabilité d'un dommage causé par un de nos véhicules, de notre matériel de chargement/ déchargement et survenant sur le lieu de la livraison ou de l'exécution de la prestation par suite d'un accès difficile. De plus, en l'absence du client et pour les besoins d'exécution de la livraison ou de la prestation, si le client laisse à disposition des clefs ou codes à l'entreprise, cette dernière ne doit en aucun cas les transmettre à un tiers, sauf demande écrite et non équivoque du client.

Article 13. GARANTIE

L'entreprise est tenue à la garantie légale des vices cachés de la chose vendue ou de la prestation rendue conformément aux articles 1641 du Code Civil et elle est tenue à la garantie des défauts de conformité de la seule chose vendue conformément aux articles nouveaux L 211-2 et L 217-4 et suivants du Code de la Consommation. Toutefois l'entreprise ne peut être tenue responsable des vices cachés existants sur les produits et fournitures fabriqués par un tiers.

Article 14. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

En cas de contestation ou de litige né de l'application des présentes conditions générales, de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution et plus généralement tout litige relatif à la vente ou à la prestation de services, les parties conviennent expressément de rechercher un arrangement amiable pour mettre fin à leur différend. Ainsi, les parties pourront recourir à un médiateur ou tout autre mode alternatif de règlement des différends selon les dispositions des articles nouveaux L 616 - 1 et R 616 - 1 du Code de la Consommation. En cas de désaccord persistant, seul le tribunal de commerce ou d'instance de RODEZ sera compétent pour juger le litige, même en cas de pluralité de demandeurs ou défendeurs, appel en garantie ou intervention forcée. La présente clause attributive de compétences s'appliquera même en cas de procédure d'injonction de payer, conformément à l'article 1408 du NCPC.

Article 15. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES:

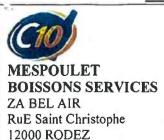
Conformément aux dispositions détenues dans le Règlement UE 2016 / 679 applicable en France à compter du 25/05/2018, le client déclare expressément que l'ensemble des données personnelles détenues par l'entreprise, ont été fournies à l'entreprise en toute liberté et conscience. L'entreprise déclare qu'aucune exploitation marchande sous quelque forme que ce soit des données personnelles du client ont été faites. Dans le cas contraire, le client a exprimé clairement son accord préalable à l'utilisation de tout ou partie de ses données personnelles au sens de la Loi. En outre, le client dispose légalement d'un droit d'accès, de rectification, d'opposabilité, de portabilité et d'un droit à l'oubli de ses données personnelles qu'il peut utiliser à tout moment en informant expressément l'entreprise par l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception de sa demande.

A NASAC

Signature, cachet de la société ou nom et prénom précédées de la

mention « lu et approuvé »

AJ Mars 2022.



EURL L'AIR DU TEMPS
Représentée par CAROLINE HELLER
« L'AIR DU TEMPS »
17 place du faubourg

12270 NAJAC

Client Nº 202310

----- ci-après nommé le Fournisseur

----- ci-après nommé le Revendeur

Entre les soussignes, ir a ete arrete et couvenu ce qui suit :

Le Revendeur reconnaît avoir demandé au Fournisseur ci-dessus nommé, la mise à disposition et/ou l'installation dans son établissement du matériel suivant :

CHANGEMENT DE COLONNE EAU A LEVIER CH (selon devis MBS)

La valeur des matériels est de........... 1 226.01......euros H.T.

Le Revendeur aura la garde et l'usage des matériels mis à disposition. Il en assurera l'entretien et la maintenance et il respectera les réglementations administratives et légales relatives à ces matériels. Si la mise à disposition concerne du matériel de tirage pression, toute intervention ou démontage du matériel ne pourront être effectués que par le personnel du fournisseur ou un tiers désigné par lui.

Le matériel mis à disposition, ne peut être ni vendu, ni aliéné, ni donné en location ou en gage, ni prêté, même à titre provisoire, par le Revendeur à une tierce personne. Il ne peut être enlevé de l'établissement concerné et affecté à d'autres usages.

Le Revendeur adhérera à une police d'assurance pour garantir tous les risques susceptibles d'engager sa responsabilité en cas de dommage causé à ou par l'exploitation des matériels (incendie, dégâts des eaux etc...)

Le Revendeur fait son affaire de la mise en conformité de l'installation notamment électrique, ainsi que tout branchement ou raccordement du matériel mis à disposition.

Le Revendeur s'engage à supporter les frais d'exploitation, ainsi que les impôts et taxes afférents à l'installation.

Pendant la durée de ce prêt de matériel, le Revendeur s'engage à s'approvisionner en exclusivité auprès du fournisseur pour ses achats de boissons......toutes familles produits.....

Toutes les conditions du présent engagement sont réputées essentielles et constituent un tout indivisible. En cas de violation d'une de ces stipulations par le Revendeur, le contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable, et le Fournisseur demandera, à sa convenance, la restitution des matériels mis à disposition ou bien le remboursement de leur valeur d'origine (à titre de restitution en valeur) outre les frais de démontage, étant précisé que le fournisseur pourra prendre des options différentes pour chaque matériel. Une indemnité forfaitaire de 1% du prix T.T.C. du matériel sera appliquée par jour de retard à compter de la résiliation.

Au cas où un tiers participerait aux frais du matériel mis à disposition, le Revendeur renonce expressément à opposer à la demande du fournisseur, une quelconque convention d'indivision.

Pour toute contestation, il est fait attribution de compétence aux juridictions du siège du fournisseur. Fait, en deux exemplaires, à NAJAC le......2017.

Le Revendeur

(Mention « Lu et Approuvé », cachet et signature)

Approvre R (cref. Le Fournisseur

MESPOULET BOISSONS SERVICES

ZA Bel Air - 722 Rue St Christophe - 12000 RODEZ Tel : 05 65 77 30 40 - Fax : 05 65 77 30 41 Siren : 491 782 256



EURL L'AIR DU TEMPS Représentée par CAROLINE HELLER «L'AIR DU TEMPS » 17 place du faubourg

12270 NAJAC

Client Nº 202310

----- ci-après nommé le Fournisseur

----- ci-après nommé le Revendeur

Entre les soussignes, ir a ele arrele et convenu ce qui suit : Le Revendeur reconnaît avoir demandé au Fournisseur ci-dessus nommé, la mise à disposition et/ou l'installation dans son établissement du matériel suivant :

I MACHINE A CAFÉ CONTI NL (2080.00HT) 1 MOULIN A CAFE SANTOS (466,00HT) 1 TIROIR A MARC CONTI (250.00HT)

La valeur des matériels est de............. 2796.00......euros H.T.

Le Revendeur aura la garde et l'usage des matériels mis à disposition. Il en assurera l'entretien et la maintenance et il respectera les réglementations administratives et légales relatives à ces matériels. Si la mise à disposition concerne du matériel de tirage pression, toute intervention ou démontage du matériel ne pourront être effectués que par le personnel du fournisseur ou un tiers désigné par lui.

Le matériel mis à disposition, ne peut être ni vendu, ni aliéné, ni donné en location ou en gage, ni prêté, même à titre provisoire, par le Revendeur à une tierce personne. Il ne peut être enlevé de l'établissement concerné et affecté à d'autres usages.

Le Revendeur adhérera à une police d'assurance pour garantir tous les risques susceptibles d'engager sa responsabilité en cas de dommage causé à ou par l'exploitation des matériels (incendie, dégâts des eaux etc...) Le Revendeur fait son affaire de la mise en conformité de l'installation notamment électrique, ainsi que tout branchement ou raccordement du matériel mis à disposition.

Le Revendeur s'engage à supporter les frais d'exploitation, ainsi que les impôts et taxes afférents à l'installation.

Pendant la durée de ce prêt de matériel, le Revendeur s'engage à s'approvisionner en exclusivité auprès du fournisseur pour ses achats de boissons.....toutes familles produits.....

Toutes les conditions du présent engagement sont réputées essentielles et constituent un tout indivisible. En cas de violation d'une de ces stipulations par le Revendeur, le contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable, et le Fournisseur demandera, à sa convenance, la restitution des matériels mis à disposition ou bien le remboursement de leur valeur d'origine (à titre de restitution en valeur) outre les frais de démontage, étant précisé que le fournisseur pourra prendre des options différentes pour chaque matériel. Une indemnité forfaitaire de 1% du prix T.T.C. du matériel sera appliquée par jour de retard à compter de la résiliation.

Au cas où un tiers participerait aux frais du matériel mis à disposition, le Revendeur renonce expressément à opposer à la demande du fournisseur, une quelconque convention d'indivision.

Pour toute contestation, il est fait attribution de compétence aux juridictions du siège du fournisseur.

(Mention « Lu et Approuvé », cachet et signature)

et Appronve

Le Fournisseur

MESPOULET BOISSONS SERVICES ZA Bel Air - 722 Rue St Christophe - 12000 RODEZ Tel: 05 65 77 30 40 · Fax: 05 65 77 30 41 Siren: 491 782 256



EURL L'AIR DU TEMPS Représentée par CAROLINE HELLER « L'AIR DU TEMPS » 17 place du faubourg

12270 NAJAC

Client Nº 202310

----- ci-après nommé le Fournisseur

----- ci-après nommé le Revendeur

Entre les soussignes, il a ete arrete et convenu ce qui suit :

Le Revendeur reconnaît avoir demandé au Fournisseur ci-dessus nommé, la mise à disposition et/ou l'installation dans son établissement du matériel suivant :

I INSTALLATION AVEC COLONNES 4 BECS ANVERS CHROME + PLATEAU400X500 + GROUPE DE FROID 2 TBG 40 litres (4353.63 HT)
I ARMOIRE FRIGO TOP 11 (850.00 HT

La valeur des matériels est de............ 5203.63......euros H.T.

Le Revendeur aura la garde et l'usage des matériels mis à disposition. Il en assurera l'entretien et la maintenance et il respectera les réglementations administratives et légales relatives à ces matériels. Si la mise à disposition concerne du matériel de tirage pression, toute intervention ou démontage du matériel ne pourront être effectués que par le personnel du fournisseur ou un tiers désigné par lui.

Le matériel mis à disposition, ne peut être ni vendu, ni aliéné, ni donné en location ou en gage, ni prêté, même à titre provisoire, par le Revendeur à une tierce personne. Il ne peut être enlevé de l'établissement concerné et affecté à d'autres usages.

Le Revendeur adhérera à une police d'assurance pour garantir tous les risques susceptibles d'engager sa responsabilité en cas de dommage causé à ou par l'exploitation des matériels (incendie, dégâts des eaux etc...)

Le Revendeur fait son affaire de la mise en conformité de l'installation notamment électrique, ainsi que tout branchement ou raccordement du matériel mis à disposition.

Le Revendeur s'engage à supporter les frais d'exploitation, ainsi que les impôts et taxes afférents à l'installation.

Pendant la durée de ce prêt de matériel, le Revendeur s'engage à s'approvisionner en exclusivité auprès du fournisseur pour ses achats de boissons......toutes familles produits......

Toutes les conditions du présent engagement sont réputées essentielles et constituent un tout indivisible. En cas de violation d'une de ces stipulations par le Revendeur, le contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable, et le Fournisseur demandera, à sa convenance, la restitution des matériels mis à disposition ou bien le remboursement de leur valeur d'origine (à titre de restitution en valeur) outre les frais de démontage, étant précisé que le fournisseur pourra prendre des options différentes pour chaque matériel. Une indemnité forfaitaire de 1% du prix T.T.C. du matériel sera appliquée par jour de retard à compter de la résiliation.

Au cas où un tiers participerait aux frais du matériel mis à disposition, le Revendeur renonce expressément à opposer à la demande du fournisseur, une quelconque convention d'indivision.

Le Revendeur

HELLER Carofine

(Mention « Lu et Approuvé », cachet et signature)

Le Fournisseur

MESPOULET BOISSONS SERVICES

Tel 05 65 77 30 40 - Fax : 05 63 77 30 41



ZA BEL AIR RuE Saint Christophe 12000 RODEZ EURL L'AIR DU TEMPS Représentée par CAROLINE HELLER « L'AIR DU TEMPS » 17 place du faubourg

12270 NAJAC

Client Nº 202310

----- ci-après nommé le Fournisseur

----- ci-après nommé le Revendeur

Le Revendeur reconnaît avoir demandé au Fournisseur ci-dessus nommé, la mise à disposition et/ou l'installation dans son établissement du matériel suivant :

1 LAVE VERRES EMB C40 PANIER CARRE

La valeur des matériels est de...... 1 580.00.....euros H.T.

Le Revendeur aura la garde et l'usage des matériels mis à disposition. Il en assurera l'entretien et la maintenance et il respectera les réglementations administratives et légales relatives à ces matériels. Si la mise à disposition concerne du matériel de tirage pression, toute intervention ou démontage du matériel ne pourront être effectués que par le personnel du fournisseur ou un tiers désigné par lui.

Le matériel mis à disposition, ne peut être ni vendu, ni aliéné, ni donné en location ou en gage, ni prêté, même à titre provisoire, par le Revendeur à une tierce personne. Il ne peut être enlevé de l'établissement concerné et affecté à d'autres usages.

Le Revendeur adhérera à une police d'assurance pour garantir tous les risques susceptibles d'engager sa responsabilité en cas de dommage causé à ou par l'exploitation des matériels (incendie, dégâts des eaux etc...)

Le Revendeur fait son affaire de la mise en conformité de l'installation notamment électrique, ainsi que tout branchement ou raccordement du matériel mis à disposition.

Le Revendeur s'engage à supporter les frais d'exploitation, ainsi que les impôts et taxes afférents à l'installation.

Pendant la durée de ce prêt de matériel, le Revendeur s'engage à s'approvisionner en exclusivité auprès du fournisseur pour ses achats de boissons......toutes familles produits.....

Toutes les conditions du présent engagement sont réputées essentielles et constituent un tout indivisible. En cas de violation d'une de ces stipulations par le Revendeur, le contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable, et le Fournisseur demandera, à sa convenance, la restitution des matériels mis à disposition ou bien le remboursement de leur valeur d'origine (à titre de restitution en valeur) outre les frais de démontage, étant précisé que le fournisseur pourra prendre des options différentes pour chaque matériel. Une indemnité forfaitaire de 1% du prix T.T.C. du matériel sera appliquée par jour de retard à compter de la résiliation.

Au cas où un tiers participerait aux frais du matériel mis à disposition, le Revendeur renonce expressément à opposer à la demande du fournisseur, une quelconque convention d'indivision.

Le Revendeur

(Mention « Lu et Approuvé », cachet et signature)

Le Fournisseur

. . . .

L'AIR DU TEMPS 17 place du Faubourg 12270 NAJAC N° SIRET: 828 521 302

N- Helle Cerchin

E FUSIONS SERVICES

13. nationals 12000 RODEZ

14. nax 105 65 77 30 41



EURL L'AIR DU TEMPS Représentée par CAROLINE HELLER « L'AIR DU TEMPS » 17 place du faubourg

12270 NAJAC

Client Nº 202310

----- ci-après nommé le Revendeur

Entre les soussignés, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

----- ci-après nommé le Fournisseur

Le Revendeur reconnaît avoir demandé au Fournisseur ci-dessus nommé, la mise à disposition et/ou l'installation dans son établissement du matériel suivant :

1 PRESENTOIR BLACK STAR TOUT EN UN AFFICHAGE LED (selon devis Mauvertex)

La valeur des matériels est de........... 504.00......euros H.T.

Le Revendeur aura la garde et l'usage des matériels mis à disposition. Il en assurera l'entretien et la maintenance et il respectera les réglementations administratives et légales relatives à ces matériels. Si la mise à disposition concerne du matériel de tirage pression, toute intervention ou démontage du matériel ne pourront être effectués que par le personnel du fournisseur ou un tiers désigné par lui.

Le matériel mis à disposition, ne peut être ni vendu, ni aliéné, ni donné en location ou en gage, ni prêté, même à titre provisoire, par le Revendeur à une tierce personne. Il ne peut être enlevé de l'établissement concerné et affecté à d'autres usages.

Le Revendeur adhérera à une police d'assurance pour garantir tous les risques susceptibles d'engager sa responsabilité en cas de dommage causé à ou par l'exploitation des matériels (incendie, dégâts des eaux etc...) Le Revendeur fait son affaire de la mise en conformité de l'installation notamment électrique, ainsi que tout branchement ou raccordement du matériel mis à disposition.

Le Revendeur s'engage à supporter les frais d'exploitation, ainsi que les impôts et taxes afférents à l'installation.

Pendant la durée de ce prêt de matériel, le Revendeur s'engage à s'approvisionner en exclusivité auprès du fournisseur pour ses achats de boissons.....toutes familles produits....

Toutes les conditions du présent engagement sont réputées essentielles et constituent un tout indivisible. En cas de violation d'une de ces stipulations par le Revendeur, le contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable, et le Fournisseur demandera, à sa convenance, la restitution des matériels mis à disposition ou bien le remboursement de leur valeur d'origine (à titre de restitution en valeur) outre les frais de démontage, étant précisé que le fournisseur pourra prendre des options différentes pour chaque matériel. Une indemnité forfaitaire de 1% du prix T.T.C. du matériel sera appliquée par jour de retard à compter de la résiliation.

Au cas où un tiers participerait aux frais du matériel mis à disposition, le Revendeur renonce expressément à opposer à la demande du fournisseur, une quelconque convention d'indivision.

Pour toute contestation, il est fait attribution de compétence aux juridictions du siège du fournisseur. Fait, en deux exemplaires, à NAJAC le January 2018.

Le Revendeur

(Mention « Lu et Approuvé », cachet et signature)

Le Fournisseur

Tal 05 15 77 30 40 - Fax 05 45 77 30 41

Siron 491 782 256

place de Faubourg **12270 NAJAC**

N° SIRET: 828 521 302



----- ci-après nommé le Fournisseur

EURL L'AIR DU TEMPS Représentée par CAROLINE HELLER « L'AIR DU TEMPS » 17 place du faubourg

12270 NAJAC

Client Nº 202310

----- ci-après nommé le Revendeur

Entre les soussignés, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le Revendeur reconnaît avoir demandé au Fournisseur ci-dessus nommé, la mise à disposition et/ou l'installation dans son établissement du matériel suivant :

I ARMOIRE TOP 11 BLANCHE

La valeur des matériels est de............. 850.00......euros H.T.

Le Revendeur aura la garde et l'usage des matériels mis à disposition. Il en assurera l'entretien et la maintenance et il respectera les réglementations administratives et légales relatives à ces matériels. Si la mise à disposition concerne du matériel de tirage pression, toute intervention ou démontage du matériel ne pourront être effectués que par le personnel du fournisseur ou un tiers désigné par lui.

Le matériel mis à disposition, ne peut être ni vendu, ni aliéné, ni donné en location ou en gage, ni prêté, même à titre provisoire, par le Revendeur à une tierce personne. Il ne peut être enlevé de l'établissement concerné et affecté à d'autres usages.

Le Revendeur adhérera à une police d'assurance pour garantir tous les risques susceptibles d'engager sa responsabilité en cas de dommage causé à ou par l'exploitation des matériels (incendie, dégâts des eaux etc...)

Le Revendeur fait son affaire de la mise en conformité de l'installation notamment électrique, ainsi que tout branchement ou raccordement du matériel mis à disposition.

Le Revendeur s'engage à supporter les frais d'exploitation, ainsi que les impôts et taxes afférents à l'installation.

Pendant la durée de ce prêt de matériel, le Revendeur s'engage à s'approvisionner en exclusivité auprès du fournisseur pour ses achats de boissons......toutes familles produits.....

Toutes les conditions du présent engagement sont réputées essentielles et constituent un tout indivisible. En cas de violation d'une de ces stipulations par le Revendeur, le contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable, et le Fournisseur demandera, à sa convenance, la restitution des matériels mis à disposition ou bien le remboursement de leur valeur d'origine (à titre de restitution en valeur) outre les frais de démontage, étant précisé que le fournisseur pourra prendre des options différentes pour chaque matériel. Une indemnité forfaitaire de 1% du prix T.T.C. du matériel sera appliquée par jour de retard à compter de la résiliation.

Au cas où un tiers participerait aux frais du matériel mis à disposition, le Revendeur renonce expressément à opposer à la demande du fournisseur, une quelconque convention d'indivision.

Le Revendeur

(Mention « Lu et Approuvé », cachet et signature)

Le Fournisseur

no Heller Cercline

S DINE SERVICES 18 - 17000 RODEZ

RECONNAISSANCE DE MISE A DISPOSITION NON AMORTISSABLE



MESPOULET BOISSONS SERVICES ZA BEL AIR 60 RUE DES CHARPENTIERS 12000 RODEZ

-----ci-après nommé le Fournisseur

EURL L'AIR DU TEMPS Représenté par Heller Caroline L'AIR DU TEMPS 17 place du Faubourg 12270 Najac

Immatriculée au RCS n°828521302

Client N°202310

-----ci-après nommé le Revendeur

CLAUSE DE NON-NOVATION

Sauf en ce qui concerne les conditions spéciales définies ci — après, le présent acte n'entraîne pas novation aux rapports juridiques antérieurs.

CLAUSE DE RAPPEL DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Nos conditions générales de vente ne faisant qu'un tout indissociable avec les présentes. D'ailleurs le Revendeur déclare reconnaître explicitement une nouvelle fois, avoir eu parfaite connaissance et reconnaît accepter dans leur intégralité nos conditions générales de vente dont un exemplaire est annexé aux présentes.

En cas de discordance entre nos conditions générales et les présentes conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières. De plus, en cas de discordance entre les conditions générales de l'une ou l'autre des parties, les conditions particulières mentionnées dans le présent document contractuel trouveront à s'appliquer.

Les parties renoncent expressément aux dispositions de l'article 1223 du Code Civil

Entre les soussignés, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le Revendeur reconnaît avoir demandé au Fournisseur ci-dessus nommé, la mise à disposition et/ou l'installation dans son établissement du matériel suivant :

- 5 CHAISES TRESSÉES GRIS ANTHRACITE « SAMBA »
- 10 TABLES 70x70 GRIS « HAWAI »
- 3 TABLES 110x70 GRIS « ATHENA 2 »

CONDITIONS GENERALES:

Le Revendeur, en tant que déposant, aura la garde et l'usage des matériels mis à disposition. Il en assurera l'entretien et la maintenance et il respectera les réglementations administratives et légales relatives à ces matériels. Si la mise à disposition concerne du matériel de tirage pression, toute intervention ou démontage du matériel ne pourront être effectués que par le personnel du fournisseur ou un tiers désigné par lui.

Le matériel mis à disposition, ne peut être ni vendu, ni aliéné, ni donné en location ou en gage, ni prêté, même à titre provisoire, par le Revendeur à une tierce personne. Il ne peut être enlevé de l'établissement concerné et affecté à d'autres usages.

Le Revendeur adhérera à une police d'assurance pour garantir tous les risques susceptibles d'engager sa responsabilité en cas de dommage causé à ou par l'exploitation des matériels (incendie, dégâts des eaux etc...)

Le Revendeur fait son affaire de la mise en conformité de l'installation notamment électrique, ainsi que tout branchement ou raccordement du matériel mis à disposition.

Le Revendeur s'engage à supporter les frais d'exploitation, ainsi que les impôts et taxes afférents à l'installation.

La valeur des matériels est de :	euros H.T.	(selon le	e devis	Macorest
----------------------------------	------------	-----------	---------	----------

Le Revendeur accepte que la valeur du matériel étant communiquée, le Fournisseur soit expressément dispensé d'un courrier annuel lui rappelant cette valeur. Le fournisseur se tient à disposition du Revendeur pour lui redonner l'information.

CH

Page 1 sur 3

du Code Civil.

Existence d'un contrat de fourniture :

En cas de notification d'un contrat de fourniture liant le client à un autre fournisseur, nous serons légitimement fondés à interrompre pour l'avenir nos livraisons, sans que le client ne puisse se prévaloir d'un refus de vente et prétendre à une quelconque indemnité de notre part.

Concernant le matériel, sa restitution sera exigible immédiatement et au plus tard huit (8) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse, résiliant le contrat de mise à disposition et sans calcul d'un amortissement.

Transfert des risques :

Le transfert des risques s'opère dès la livraison par la prise de possession physique des matériels et fournitures au client Revendeur qui en assure dès cet instant la garde juridique.

Garanties:

Le Fournisseur est tenu à la garantie légale concernant les conséquences des vices cachés de la chose vendue ou de la prestation rendue conformément aux articles 1641 du Code Civil. Nous sommes tenus également de la garantie des défauts de conformité de la seule chose vendue conformément aux articles L 211- 2 et L 217 – 4 et suivants du Code de la Consommation. Toutefois nous ne pouvons être tenus responsables des vices cachés existants sur les produits et fournitures fabriqués par un tiers.

Subrogation légale dans le cadre d'un contrat d'assurance :

Le Revendeur reconnaît expressément, définitivement et irrévocablement au Fournisseur le paiement intégral de la facture conformément aux travaux de remise en état décidées à dire d'expert dans le cadre du contrat d'assurance ayant permis lesdits travaux mentionnés dans le devis du Fournisseur. Il s'engage dès les travaux exécutés à payer le Fournisseur, sur le montant reçu de l'assurance.

Clause attributive de compétence :

En cas de litige avec tout contractant, seuls les tribunaux de Commerce de Rodez seront compétents, qu'il s'agisse d'une instance en demande ou en défense, même en cas de pluralité de demandeurs ou défendeurs, appel en garantie ou intervention forcée. La présente clause attributive de compétence s'appliquera même en cas de procédure d'injonction de payer, conformément à l'article 1408 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Annexes:

Les annexes concernant la fourniture de marchandises ci - après annexées forment un tout indissociable avec la reconnaissance de mis à disposition.

Fait à RODEZ en deux exemplaires, le 12/07/2022.

Le Revendeur (à manuscrire)

Pour la société... et en mon nom personnel

(Lu et approuvé, nom prénom signature et tampon)

LI II C P

/12270 NAJAC N° SIRET : 828 521 302 Le Fournisseur

(Lu et approuvé, signature)

MESPOULET

A E - 31 Rue ces Chargenhars - 12000 RODEZ 46 - Fax : 05 65 77 30 41 Page 3 sur 3

RECONNAISSANCE DE MISE A DISPOSITION NON AMORTISSABLE



MESPOULET BOISSONS SERVICES ZA BEL AIR 60 RUE DES CHARPENTIERS 12000 RODEZ EURL L'AIR DU TEMPS
Représenté par HELLER CAROLINE
RESTAURANT L'AIR DU TEMPS
17 PLACE DU FAUBOURG
12270 NAJAC

Immatriculée au RCS n°828521302

Client N°202310

----ci-après nommé le Revendeur

-----ci-après nommé le Fournisseur

CLAUSE DE NON-NOVATION

Sauf en ce qui concerne les conditions spéciales définies ci — après, le présent acte n'entraîne pas novation aux rapports juridiques antérieurs.

CLAUSE DE RAPPEL DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Nos conditions générales de vente ne faisant qu'un tout indissociable avec les présentes. D'ailleurs le Revendeur déclare reconnaître explicitement une nouvelle fois, avoir eu parfaite connaissance et reconnaît accepter dans leur intégralité nos conditions générales de vente dont un exemplaire est annexé aux présentes.

En cas de discordance entre nos conditions générales et les présentes conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières. De plus, en cas de discordance entre les conditions générales de l'une ou l'autre des parties, les conditions particulières mentionnées dans le présent document contractuel trouveront à s'appliquer.

Les parties renoncent expressément aux dispositions de l'article 1223 du Code Civil

Entre les soussignés, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le Revendeur reconnaît avoir demandé au Fournisseur ci-dessus nommé, la mise à disposition et/ou l'installation dans son établissement du matériel suivant :

1 COLONNE ELYSÉE 3 BECS

CONDITIONS GENERALES:

Le Revendeur, en tant que déposant, aura la garde et l'usage des matériels mis à disposition. Il en assurera l'entretien et la maintenance et il respectera les réglementations administratives et légales relatives à ces matériels. Si la mise à disposition concerne du matériel de tirage pression, toute intervention ou démontage du matériel ne pourront être effectués que par le personnel du fournisseur ou un tiers désigné par lui.

Le matériel mis à disposition, ne peut être ni vendu, ni aliéné, ni donné en location ou en gage, ni prêté, même à titre provisoire, par le Revendeur à une tierce personne. Il ne peut être enlevé de l'établissement concerné et affecté à d'autres usages.

Le Revendeur adhérera à une police d'assurance pour garantir tous les risques susceptibles d'engager sa responsabilité en cas de dommage causé à ou par l'exploitation des matériels (incendie, dégâts des eaux etc...)

Le Revendeur fait son affaire de la mise en conformité de l'installation notamment électrique, ainsi que tout branchement ou raccordement du matériel mis à disposition.

Le Revendeur s'engage à supporter les frais d'exploitation, ainsi que les impôts et taxes afférents à l'installation.

a valeur des matériels est de :	2 500.00.	euros H.T
---------------------------------	-----------	-----------

Le Revendeur accepte que la valeur du matériel étant communiquée, le Fournisseur soit expressément dispensé d'un courrier annuel lui rappelant cette valeur. Le fournisseur se tient à disposition du Revendeur pour lui redonner l'information.

Pendant la durée de ce prêt de matériel, le Revendeur s'engage à s'approvisionner en exclusivité, selon les dispositions légales, auprès du fournisseur pour ses achats de toutes les familles produits.



Existence d'un contrat de fourniture :

En cas de notification d'un contrat de fourniture liant le client à un autre fournisseur, nous serons légitimement fondés à interrompre pour l'avenir nos livraisons, sans que le client ne puisse se prévaloir d'un refus de vente et prétendre à une quelconque indemnité de notre part.

Concernant le matériel, sa restitution sera exigible immédiatement et au plus tard huit (8) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse, résiliant le contrat de mise à disposition et sans calcul d'un amortissement.

Transfert des risques :

Le transfert des risques s'opère dès la livraison par la prise de possession physique des matériels et fournitures au client Revendeur qui en assure dès cet instant la garde juridique.

Garanties:

Le Fournisseur est tenu à la garantie légale concernant les conséquences des vices cachés de la chose vendue ou de la prestation rendue conformément aux articles 1641 du Code Civil. Nous sommes tenus également de la garantie des défauts de conformité de la seule chose vendue conformément aux articles L 211- 2 et L 217 – 4 et suivants du Code de la Consommation. Toutefois nous ne pouvons être tenus responsables des vices cachés existants sur les produits et fournitures fabriqués par un tiers.

Subrogation légale dans le cadre d'un contrat d'assurance :

Le Revendeur reconnaît expressément, définitivement et irrévocablement au Fournisseur le paiement intégral de la facture conformément aux travaux de remise en état décidées à dire d'expert dans le cadre du contrat d'assurance ayant permis lesdits travaux mentionnés dans le devis du Fournisseur. Il s'engage dès les travaux exécutés à payer le Fournisseur, sur le montant reçu de l'assurance.

Clause attributive de compétence :

En cas de litige avec tout contractant, seuls les tribunaux de Commerce de Rodez seront compétents, qu'il s'agisse d'une instance en demande ou en défense, même en cas de pluralité de demandeurs ou défendeurs, appel en garantie ou intervention forcée. La présente clause attributive de compétence s'appliquera même en cas de procédure d'injonction de payer, conformément à l'article 1408 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Annexes:

Les annexes concernant la fourniture de marchandises ci – après annexées forment un tout indissociable avec la reconnaissance de mis à disposition.

Fait à RODEZ en deux exemplaires, le 10/03/2023.

Le Revendeur (à manuscrire)

Pour la société... et en mon nom personnel

(Lu et approuvé, nom prénom signature et tampon)

Le Fournisseur (Lu et approuvé, signature)

AIR DU TEMPS

270 MAJAC

BOISSONS SERVICES

ZA Bel Air - 60 Rue des Charlentiers - 12000 RODEZ Tél. : 05 65 77 30 40 - Fax : 05 65 77 30 41

MESPOULET

Siren 491 782 256